



## Conseil de sécurité

Cinquante et unième année

### 3731<sup>e</sup> séance

Mardi 14 janvier 1997, à 11 h 30

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Owada . . . . .	(Japon)
<i>Membres :</i>	Chili . . . . .	M. Larraín
	Chine . . . . .	M. Liu Jieyi
	Costa Rica . . . . .	M. Sáenz
	Égypte . . . . .	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Inderfurth
	Fédération de Russie . . . . .	M. Fedotov
	France . . . . .	M. Ladsous
	Guinée-Bissau . . . . .	M. Cabral
	Kenya . . . . .	M. Mahugu
	Pologne . . . . .	M. Włosowicz
	Portugal . . . . .	M. Monteiro
	République de Corée . . . . .	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Richmond
	Suède . . . . .	M. Osvald

## Ordre du jour

La situation en Croatie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/1075)

*La séance est ouverte à 11 h 30.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation en Croatie**

#### **Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/1075)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Nobile (Croatie) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité, document S/1996/1075.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1997/29, qui contient le texte d'un projet de

résolution établi au cours des consultations préalables du Conseil.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1996/884, lettre datée du 28 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1996/974, lettre datée du 25 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1997/29) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Fédération de Russie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1093 (1997).

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

*La séance est levée à 11 h 40.*